dans cette situation avantageuse que je n'ai pas à enfreindre le règlement.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

Le très hon. M. LAPOINTE: Il est fort possible qu'il soit arrivé rarement, qu'un avocat ait été nommé après qu'un bill a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé à un comité. Je crois, cependant, que cela s'est déjà fait. Il n'y a rien dans le règlement qui nous empêche de le faire. En vertu du règlement, un comité a le droit de convoquer des témoins et de nommer un avocat relativement à toutes les questions qui lui sont soumises.

Le fait que le bill a été renvoyé à un comité, après la deuxième lecture, ne modifie en rien la situation quant aux pouvoirs du comité.

Pour ce qui est du fond de la question, je suis d'avis que la Chambre devrait accepter l'opinion du comité touchant une affaire de cette nature. Je n'ai aucun doute que la Chambre y consentira.

Le très hon. M. BENNETT: Puis-je appeler l'attention du ministre sur un fait? Mon honorable ami se rend compte, cela va de soi, que ces deux bills ont été présentés sur message.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ils représentent donc la politique du ministère. Tandis que le ministre parlait, j'ai songé attentivement à toute l'affaire et je ne puis me souvenir d'un cas ou les services d'un avocat aient été retenus par un comité, après la deuxième lecture d'un bill fondé sur un message.

M. J. A. GLEN (Marquette): Monsieur l'Orateur, sans l'assistance d'un avocat, au cours des deux dernières années, je puis dire que le comité aurait eu de sérieuses difficultés à surmonter. Pas plus tard qu'hier, lors de la discussion du texte du bill, nous nous sommes rendu compte que les renseignements fournis par l'avocat nous ont été d'une grande aide. Plus que cela, nous avons réservé plusieurs articles dont la rédaction laissaient à désirer aux yeux des anciens membres du comité. Ces dispositions ont été renvoyées à l'avocat afin qu'il les mît sous la forme voulue. Dans le cours ordinaire des choses, ces articles auraient été renvoyés au ministère de la Justice. A plusieurs reprises, j'ai entendu faire des observations qui n'étaient guère flatteuses à l'égard du ministère de la Justice...

Le très hon. M. BENNETT: Des conseillers juridiques, mais non pas du ministère de la Justice.

[Le très hon. M. Lapointe.]

M. GLEN: J'ai la conviction que les membres du comité seraient beaucoup plus satisfaits si le texte du bill était examiné par l'avocat dont le nom a été mentionné. Les membres du comité sont d'avis, j'en suis convaincu, qu'en obtenant les services de l'avocat en question, tout ira bien; il s'est consacré à l'exercice de ses fonctions avec tant d'assiduité que nous avons lieu de croire que, lorsque le bill reviendra devant la Chambre, il sera adopté sans qu'il soit nécessaire d'avoir les débats acrimonieux de jadis; la mesure sera acceptable à tous les groupes politiques représentés dans cette enceinte.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je crois que les instructions données au comité pourraient élucider la question, et j'appellerai l'attention des honorables députés sur les instructions telles qu'elles apparaissent dans les Procès-Verbaux du 5 avril. Après avoir mentionné les noms des honorables députés formant le comité la motion dit qu'ils sont nommés pour étudier:

- 1. Un certain projet de loi intitulé: "Loi pour l'élection des députés à la Chambre des communes", et pour l'amender de la façon qu'il le jugera nécessaire;
- 2. Un certain projet de loi intitulé: "Loi concernant les dépenses politiques", et pour l'amender de la façon qu'il le jugera nécessaire;
- 3. Tout projet de loi qui pourra lui être transmis pour étude par la Chambre;
- 4. Les méthodes en usage pour délimiter de nouveau les districts électoraux, soit au Canada, soit ailleurs;
- 5. Les dépositions et le rapport du comité spécial institué durant la session des 1936 et institué de nouveau durant la session de 1937, pour étudier la loi des élections fédérales, 1934, et la loi du cens électoral, 1934.

Avec pouvoir de faire venir personnes, documents ou dossiers, d'examiner des témoins et de soumettre des rapports de temps à autre.

On verra que cela comporte un ordre de renvoi bien plus considérable que s'il s'agissait d'un simple bill. Il me semble que le comité est chargé d'une lourde tâche d'un caractère légal complexe, et s'il veut, à l'unanimité, retenir les services de l'avocat qu'il avait aux sessions antérieures, je ne puis m'y opposer, malgré mon désir d'économie.

M. l'ORATEUR: La Chambre adopte-t-elle cette motion?

Le très hon. M. BENNETT: Non, sur division.

(La motion est adoptée sur division.)